

Document de consultation

Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Le 20 juillet 2018

Table des matières

Table des matières.....	2
A. Introduction	3
B. Nouvelles règles visant les dépôts en fiducie	4
Contexte.....	4
Vue d'ensemble des exigences législatives	6
C. Description détaillée du RACF révisé	7
1. Dépôts en fiducie	7
1.1 Dépôts en fiducie en général	8
1.2 Exigences applicables aux dépôts de courtier-fiduciaire	10
1.3 Comptes de fiduciaire professionnel	15
2. Dépôts au nom de plusieurs personnes (autres que des dépôts en fiducie)	17
3. Exigences applicables aux dépôts enregistrés dans des fiducies imbriquées	18
4. Période de transition proposée	19
Annexe 1 : Modifications au régime d'assurance-dépôts découlant de la LEB 1	20
Annexe 2 : Section 2 de la LEB 1	22
Annexe 3 : Définitions.....	35
Annexe 4 : Exemple de renseignements à fournir à l'égard de dépôts en fiducie effectués par un courtier-fiduciaire.....	37
Annexe 5 : Tableau des nouvelles exigences de la loi et des exigences proposées au titre du règlement administratif	41

A. Introduction

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (« **LEB 1** »)¹, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018, apporte à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) des modifications qui découlent de l'examen du cadre d'assurance-dépôts. Il s'ensuivra notamment des changements dans la protection d'assurance-dépôts et l'ajout de certaines exigences pour que les dépôts en fiducie bénéficient d'une couverture distincte. Les modifications entreront en vigueur à une date qui sera décrétée par le gouverneur en conseil. Il est proposé que les modifications de la Loi sur la SADC visant les dépôts en fiducie entrent en vigueur le 30 avril 2020. L'annexe 1 résume les changements apportés au régime d'assurance-dépôts, tandis que l'annexe 2 présente un extrait de la LEB 1 (Partie 6, section 2 – Modification de la Loi sur la SADC).

Pour que le régime révisé soit complet, il est nécessaire de mettre à jour le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (« **RACF** ») afin qu'il y soit précisé tous les renseignements nécessaires au calcul de la protection d'assurance-dépôts, y compris ce qui suit :

- Les renseignements précis que les fiduciaires de dépôts en fiducie doivent communiquer aux *institutions membres*² et à la SADC, ainsi que les échéances à respecter ;
- Les exigences imposées aux *institutions membres* en ce qui concerne la gestion des renseignements relatifs aux dépôts en fiducie ;
- Les renseignements exigés dans le cas de dépôts en copropriété et de dépôts enregistrés détenus dans une fiducie imbriquée.

Il est proposé que les changements visant le RACF entrent en vigueur en même temps que les modifications de la Loi sur la SADC relatives aux dépôts en fiducie.

Le présent document a pour but de solliciter les commentaires des parties intéressées au sujet des changements visant le RACF³. Ces commentaires aideront la SADC à peaufiner son RACF. Il se pourrait que le libellé final du RACF ne corresponde pas exactement à ce qui figure dans le présent document. Prière de faire parvenir vos commentaires écrits à l'adresse suivante d'ici au 28 septembre 2018 :

¹ *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, http://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-74/C-74_4/C-74_4.PDF

² Les termes en italiques sont définis à l'annexe 3.

³ Les renseignements reçus dans le cadre de la consultation sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si la SADC reçoit une demande d'accès à des renseignements vous concernant, elle communiquera avec vous avant d'y répondre.

Société d'assurance-dépôts du Canada

En mains propres ou par la poste : 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Par courriel : consultation@sadc.ca

Les parties intéressées auront une autre occasion de commenter les modifications visant le RACF lorsqu'elles seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

B. Nouvelles règles visant les dépôts en fiducie

La SADC a pour mandat de fournir une assurance contre la perte de dépôts, de promouvoir la stabilité du système financier canadien⁴ et d'agir à titre d'autorité de règlement de ses institutions membres, tout en minimisant les possibilités de perte pour elle-même. La SADC protège les dépôts assurables détenus à chaque *institution membre* jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêt) par déposant et par catégorie d'assurance-dépôts⁵. Les dépôts détenus « en fiducie » par une personne (le fiduciaire) pour le compte d'une autre personne (le bénéficiaire) constituent une catégorie distincte et bénéficient donc d'une protection distincte.

Les modifications apportées récemment à la Loi sur la SADC en vertu de la LEB 1 changent la protection applicable à certains types de dépôts en fiducie de même que les exigences auxquelles certains fiduciaires doivent se soumettre pour que ces dépôts soient protégés.

Contexte

Au titre du régime d'assurance-dépôts, les dépôts en fiducie bénéficient d'une protection distincte des autres catégories d'assurance-dépôts. Lorsqu'un dépôt répond aux critères définissant un dépôt en fiducie, les bénéficiaires ont droit à une protection pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pour la partie du dépôt qui leur est destinée. Par exemple, si un dépôt en fiducie compte deux bénéficiaires et répond aux exigences applicables aux fiducies, chacun d'entre eux a droit à une protection pouvant aller jusqu'à 100 000 \$. Cette protection sera distincte de celle couvrant tout autre dépôt détenu par le bénéficiaire à la même *institution membre* mais non visé par une entente de fiducie (un dépôt détenu en son propre nom ou en copropriété, par exemple). De même, tout dépôt détenu par un fiduciaire à l'*institution membre* pour le compte d'un tiers sera assuré séparément de tout dépôt détenu par ce fiduciaire en son propre nom à la même *institution membre*.

⁴ La SADC doit poursuivre ces objectifs à l'avantage des déposants traitant avec les *institutions membres* et en s'efforçant de réduire au minimum les risques de perte pour elle-même.

⁵ L'Annexe 1 donne plus de précisions sur les dépôts assurables et les catégories d'assurance-dépôts.

La SADC se fixe comme objectif de rembourser les dépôts assurés le plus rapidement possible (dans un délai de 7 jours ouvrables) suivant la faillite d'une *institution membre*, afin de favoriser la stabilité du système financier pendant cette période d'incertitude. Pour être en mesure de procéder au remboursement des dépôts assurés, la SADC doit pouvoir compter sur les renseignements sur les dépôts et les déposants qui figurent dans les registres de l'*institution membre* au moment de la faillite. L'*institution membre* doit fournir à la SADC l'identité du déposant, la catégorie d'assurance du dépôt et la somme due au déposant. Dans le cas de dépôts en fiducie, la SADC doit aussi connaître l'identité des bénéficiaires et leur intérêt bénéficiaire. Sans ces renseignements⁶, les dépôts ne seront pas protégés séparément, au titre de la catégorie des dépôts en fiducie. Ils seraient regroupés avec tout autre dépôt que le déposant fiduciaire peut avoir effectué en son nom, et la somme serait protégée à hauteur de 100 000 \$.

Le marché canadien des dépôts en fiducie a beaucoup évolué depuis qu'ont été établies les exigences de divulgation à l'égard de ces dépôts. Les courtiers qui agissent à titre de fiduciaires pour leurs clients sont désormais nombreux à effectuer des dépôts auprès des *institutions membres* de la SADC. De même, les cabinets professionnels détiennent des sommes considérables pour le compte de leurs clients.

Vu cette évolution, le gouvernement et la SADC estiment de plus en plus urgent de définir et d'appliquer de nouvelles normes visant les *courtiers-fiduciaires* et les *fiduciaires professionnels*⁷. Les critères généraux à respecter pour qu'un dépôt soit traité comme étant en fiducie pour un bénéficiaire n'ont pas changé, mais les exigences visant les *dépôts de courtier-fiduciaire* et les dépôts détenus dans comptes de *fiduciaire professionnel* ont été revues afin de mieux protéger les

⁶ Les exigences visant les fiducies diffèrent selon les fiduciaires. Les exigences propres à chaque type de fiduciaire sont présentées à la section suivante.

⁷ Le *courtier-fiduciaire* et le *fiduciaire professionnel* sont définis dans la loi. Par « *courtier-fiduciaire* » on entend une personne qui conclut une entente avec une *institution membre* afin d'effectuer des dépôts à titre de fiduciaire pour un tiers. *Fiduciaire professionnel* s'entend du curateur public d'une province qui est chargé de détenir en fiducie ou en fidéicommiss des sommes pour autrui ; des administrations fédérales, provinciales ou municipales ; de l'avocat ou de l'étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou du notaire de la province de Québec ou de l'étude de notaires constituée en société de personnes, qui agit en cette qualité comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui ; de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ou en fidéicommiss ; de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est assujettie aux règlements d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles, mais qui n'est pas un *courtier-fiduciaire* ; de la société de fiducie provinciale ou fédérale réglementée qui agit au nom du déposant. La définition complète se trouve à l'annexe 3.

déposants et de promouvoir la stabilité du système financier. Les modifications visant le RACF vont également dans ce sens.

Vue d'ensemble des exigences législatives

Les modifications législatives précisent les exigences visant les dépôts en fiducie et en changent certaines. Un dépôt en fiducie bénéficie d'une protection distincte à condition que l'existence de la fiducie soit constatée dans les registres de l'*institution membre* conformément à la loi et au RACF⁸. Si une fiducie compte plus d'un bénéficiaire, l'intérêt de chacun doit être divulgué, à moins que le dépôt en fiducie soit fait dans un compte de *fiduciaire professionnel*⁹. La loi oblige la SADC à regrouper les dépôts destinés à un bénéficiaire et effectués par le même fiduciaire à la même *institution membre* et à les protéger jusqu'à concurrence de 100 000 \$, même s'ils relèvent de contrats de fiducie différents.

Pour que chaque bénéficiaire soit protégé, le *courtier-fiduciaire* qui effectue un dépôt doit non seulement satisfaire aux exigences ci-dessus, mais aussi indiquer qu'il agit à titre de *courtier-fiduciaire* et fournir un code alphanumérique pour chacun des bénéficiaires du dépôt en fiducie¹⁰. En outre, les *courtiers-fiduciaires* doivent être en mesure de fournir à la demande de la SADC, dans un délai de trois jours ouvrables, les codes alphanumériques attribués à chaque bénéficiaire ainsi que les nom et adresse correspondant à ces codes¹¹. Les *courtiers-fiduciaires* sont également tenus de fournir certaines attestations quant à leur capacité de fournir les renseignements sur les bénéficiaires dans les délais prescrits¹². L'annexe 4 donne des exemples de renseignements que doit fournir le *courtier-fiduciaire*.

Lorsqu'un dépôt en fiducie est fait dans un compte de *fiduciaire professionnel*, ce dernier n'est pas tenu de divulguer à l'*institution membre* des renseignements précis sur les bénéficiaires, pourvu qu'il fournisse les attestations demandées, identifie les comptes correctement et tienne des registres adéquats¹³. Le *fiduciaire professionnel* est toutefois tenu de fournir les renseignements sur les bénéficiaires à la SADC, à la demande de celle-ci.

⁸ Articles 6(1) et 6(2) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

⁹ Article 6(3) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

¹⁰ Article 7(1) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

¹¹ Article 7(1) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

¹² Article 8 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

¹³ Articles 9, 10, 11 et 12 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

Pour être en mesure de rembourser des dépôts assurés à un *courtier-fiduciaire* ou à un *fiduciaire professionnel*, la SADC doit d'abord recevoir du fiduciaire les renseignements sur les bénéficiaires des dépôts en fiducie¹⁴.

La loi confère à la SADC de nouveaux pouvoirs en matière de divulgation dans le but de favoriser la conformité des *courtiers-fiduciaires* aux exigences susmentionnées et de protéger les déposants¹⁵. Par exemple, si un *courtier-fiduciaire* ne respecte pas les exigences (utilisation d'un code alphanumérique unique, par exemple), la SADC est autorisée à signaler cette lacune à l'organisme de réglementation du *courtier-fiduciaire*. La SADC sera également autorisée à signaler au public qu'un *courtier-fiduciaire* ne respecte pas les règles, dans le but de protéger les intérêts et les droits des bénéficiaires. Le cadre de conformité et les pratiques de divulgation afférentes feront l'objet de consultations futures.

Question particulière

La SADC doit-elle tenir compte d'enjeux particuliers au moment de concevoir le cadre de conformité visant les *courtiers-fiduciaires* ?

C. Description détaillée du RACF révisé

La SADC souhaite recueillir des commentaires sur les changements qu'elle propose d'apporter au RACF ainsi que des réponses à diverses questions qui l'intéressent tout particulièrement (les changements et les questions sont présentés dans des encadrés mauves).

La Société invite également les parties intéressées à signaler les aspects qui bénéficieraient d'explications plus détaillées ou de lignes d'orientation supplémentaires. Elle tient en effet à ce que les règles visant les dépôts en fiducie soient explicites et bien comprises. À la lumière des commentaires reçus, la SADC publiera d'autres lignes d'orientation en vue de faciliter la mise en œuvre des changements.

1. Dépôts en fiducie

Les passages ci-dessous décrivent les exigences selon le type de dépôt en fiducie :

- **Section 1.1 – Dépôts en fiducie en général** : Exigences applicables aux dépôts en fiducie qui ne sont pas faits par un *courtier-fiduciaire* ou déposés dans un compte de *fiduciaire professionnel*.

¹⁴ Article 14(1.01) de la Loi sur la SADC.

¹⁵ Articles 45.2(3) et 45.2(4) de la Loi sur la SADC.

- **Section 1.2 – Dépôts de courtier-fiduciaire** : Exigences applicables aux dépôts en fiducie effectués par un *courtier-fiduciaire*.
- **Section 1.3 – Comptes de fiduciaires professionnels** : Exigences applicables aux dépôts en fiducie effectués par un *fiduciaire professionnel* dans un compte considéré comme un compte de *fiduciaire professionnel*.

Vous trouverez à l'annexe 5 un tableau des nouvelles exigences de la loi et des exigences proposées au titre du RACF à l'égard des dépôts en fiducie.

1.1 Dépôts en fiducie en général

Exigences applicables aux fiducies

À l'heure actuelle, le RACF oblige le déposant qui agit à titre de fiduciaire pour le compte d'un bénéficiaire à divulguer, avant que l'*institution membre* fasse faillite, les renseignements suivants pour qu'ils soient inscrits dans les registres de cette institution :

- Une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire ou les cofiduciaires ;
- Le nom au complet et l'adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire ;
- Le nom au complet et l'adresse de chaque bénéficiaire.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le fiduciaire doit le préciser et indiquer chaque année l'intérêt de chacun (montant ou pourcentage) sur le dépôt.

Le RACF sera modifié afin qu'il soit obligatoire, pour l'*institution membre*, de demander aux déposants de fournir les renseignements sur les dépôts en fiducie (nom et adresse de chaque fiduciaire et de chaque bénéficiaire ainsi que le montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire) au moment du dépôt.

Autres exigences

Dans sa version actuelle, le RACF oblige également les *institutions membres* à aviser par écrit, chaque année, les fiduciaires de communiquer le montant ou le pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt lorsque la fiducie compte plusieurs bénéficiaires. La SADC propose de maintenir cette déclaration annuelle, mais de l'étendre à l'ensemble des renseignements qui figurent dans les registres de l'*institution membre* (nom et adresse de chaque fiduciaire et de chaque bénéficiaire et montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt, si la fiducie compte plusieurs bénéficiaires). Si un fiduciaire ne met pas à jour ces renseignements, la SADC procédera au remboursement sur la foi des registres de l'*institution membre* au moment de la faillite.

Exigences proposées au titre du règlement administratif

- 1.1.1. Au moment du dépôt, l'*institution membre* doit demander au déposant qui agit à titre de fiduciaire de divulguer les renseignements suivants (dans la demande d'ouverture de compte, par exemple) afin qu'ils soient inscrits dans les registres de l'*institution membre* :
- Une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire ou les cofiduciaires ;
 - Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque fiduciaire ou cofiduciaire ;
 - Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque bénéficiaire ;
 - S'il y a lieu, le montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.
- 1.1.2. Un déposant agissant à titre de fiduciaire doit fournir, avant la *date repère*¹⁶, les renseignements que lui demande l'*institution membre*.

Autres exigences

- 1.1.3. D'ici le 30 avril de chaque année, l'*institution membre* doit écrire au fiduciaire pour lui demander de mettre à jour d'ici le 31 mai de chaque année, les renseignements qui figurent dans ses registres (nom au complet et adresse de chaque fiduciaire et de chaque bénéficiaire et, le cas échéant, montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt).
- 1.1.4. Un fiduciaire peut mettre à jour ou changer ces renseignements en tout temps avant la *date repère*.
- 1.1.5. Les *institutions membres* doivent consigner et conserver les renseignements fournis par les fiduciaires de même que toute mise à jour reçue d'un fiduciaire.

La SADC envisage la possibilité d'exiger des renseignements supplémentaires au sujet des bénéficiaires – leur date de naissance ou un identifiant d'entreprise, par exemple – pour qu'il soit plus facile de confirmer et de regrouper les dépôts destinés à un même bénéficiaire. Les nom et adresse du bénéficiaire pourraient ne pas suffire pour identifier la personne si son nom n'est pas toujours communiqué de la même manière et si l'adresse n'est pas à jour pour tous les comptes. La SADC souhaite pouvoir compter sur d'autres identifiants qui sont déjà notés par les *institutions membres*, qui ne sont pas susceptibles de changer et qui respectent un format fixe.

¹⁶ La date repère fait référence au moment où la SADC effectuerait le remboursement des dépôts assurés. La définition complète se trouve à l'annexe 3.

Questions particulières

Que pourrait-on utiliser comme identifiant supplémentaire des bénéficiaires (p. ex., la date de naissance ou un numéro quelconque attribué par l'*institution membre*) ?

Y a-t-il des aspects sur lesquels des lignes d'orientation complémentaires aideraient les fiduciaires et les *institutions membres* à mieux se conformer aux exigences ?

1.2 Exigences applicables aux dépôts de courtiers-fiduciaires

La présente section aborde les exigences supplémentaires qui visent les *dépôts de courtiers-fiduciaires*. Le cadre actuel stipule déjà certains des renseignements exigés (par exemple certains *fiduciaires*, comme les *courtiers-fiduciaires*, ont déjà le droit d'utiliser un code alphanumérique au lieu des nom et adresse d'un bénéficiaire), mais la notion de *courtier-fiduciaire* est nouvelle dans le contexte de la loi. C'est pourquoi certaines des exigences du règlement administratif sont nouvelles elles aussi.

Exigences supplémentaires quant à l'existence d'une fiducie, dans le cas de *courtiers-fiduciaires*

Outre les exigences générales imposées par la loi¹⁷, lorsqu'un dépôt en fiducie est détenu par un *courtier-fiduciaire* et qu'il doit être classé dans la catégorie des dépôts en fiducie, les nouvelles dispositions de la loi¹⁸ exigent que les renseignements suivants soient communiqués à l'*institution membre* au moment du dépôt et chaque fois que des modifications y sont apportées :

- Le fait que le dépôt est effectué par un *courtier-fiduciaire* ;
- Le code alphanumérique unique attribué à chaque bénéficiaire du dépôt ;
- Le montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.

Le *courtier-fiduciaire* qui n'a pas communiqué l'information exigée devrait s'efforcer de corriger cette lacune le plus tôt possible, et ce, avant la *date repère*, pour que chaque bénéficiaire ait droit à une protection distincte. S'il ne fournit pas les renseignements requis à l'égard d'un dépôt en fiducie, le *courtier-fiduciaire* verra ce dépôt regroupé avec ceux qu'il a effectués en son nom à l'*institution membre*, et la somme assurée jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Les nouvelles dispositions¹⁹ stipulent que, lorsque des bénéficiaires détiennent un dépôt en copropriété (parce qu'ils possèdent un intérêt égal et indivis sur l'ensemble des sommes, normalement dans le cadre d'un compte conjoint), ces personnes sont traitées comme un seul

¹⁷ Divulcation du fait que le dépôt est en fiducie et communication des droits de chaque bénéficiaire sur le dépôt, lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires.

¹⁸ Paragraphe 7(1) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

¹⁹ Paragraphe 7(2) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

bénéficiaire et le *courtier-fiduciaire* doit leur attribuer collectivement, un seul et unique code alphanumérique. Les copropriétaires du dépôt en fiducie sont traités comme un bénéficiaire unique dont les dépôts sont distincts de tout autre dépôt détenu par l'un ou l'autre en son propre nom. Par exemple, la SADC ne regrouperait pas le dépôt destiné à un bénéficiaire (dans un compte au nom d'une seule personne) et le dépôt que le même bénéficiaire détient en commun avec d'autres bénéficiaires (compte conjoint).

Exigences proposées au titre du règlement administratif

1.2.1. Attribution d'un code alphanumérique

- a) Le *courtier-fiduciaire* peut seulement identifier le bénéficiaire d'un dépôt en fiducie fait à une *institution membre* au moyen d'un code alphanumérique. Le **même** code alphanumérique doit être utilisé pour tous les dépôts effectués par le *courtier-fiduciaire* pour le compte du **même** bénéficiaire, même si ce dernier possède plusieurs dépôts en fiducie à la même *institution membre*.
- b) Si un dépôt en fiducie est destiné à plusieurs bénéficiaires, le *courtier-fiduciaire* doit divulguer le code alphanumérique attribué à chacun de ces bénéficiaires.
- c) Si un dépôt appartient à plusieurs personnes en copropriété, il faut attribuer aux copropriétaires, collectivement, un seul et unique code alphanumérique. Il faut utiliser le **même** code alphanumérique unique pour tous les dépôts appartenant aux **mêmes** copropriétaires et détenus à la même *institution membre*.

[Nota : il n'est pas nécessaire d'utiliser le même code alphanumérique à l'endroit d'un bénéficiaire d'une *institution membre* à une autre.]

1.2.2. Tenue de registres

- a) Les *institutions membres* doivent consigner les renseignements fournis par le *courtier-fiduciaire* dès qu'elles les reçoivent.

Pour faciliter le calcul de l'assurance-dépôts et le remboursement des déposants en cas de faillite d'une *institution membre* de la SADC, la Loi sur la SADC²⁰ obligera les *courtiers-fiduciaires* à communiquer les renseignements ci-dessous à la SADC, sur demande, dans un délai de trois jours ouvrables :

- i. Les codes alphanumériques uniques transmis à l'*institution membre* ;
- ii. Les nom et adresse à jour des bénéficiaires auxquels ces codes ont été attribués ;

²⁰ Alinéa 7(1)b) de l'Annexe de la Loi sur la SADC.

iii. Tout autre renseignement stipulé dans le règlement administratif.

Les nouvelles dispositions²¹ stipulent que la SADC ne saurait rembourser à un *courtier-fiduciaire* un dépôt en fiducie assuré avant d'avoir reçu les renseignements demandés à l'égard de ce dépôt.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

1.2.3. Le *courtier-fiduciaire* doit communiquer le nom habituel au complet du bénéficiaire (pas d'initiales, pas de surnoms ou de diminutifs – « Bob » au lieu de Robert, par exemple). Le *courtier-fiduciaire* doit transmettre ces renseignements à la SADC par voie électronique, dans un format compatible²² avec les systèmes de la SADC.

Exigences visant les *institutions membres* dans le cas de *dépôts de courtiers-fiduciaires*

Suivant les nouvelles dispositions²³, l'*institution membre* qui constate qu'un *courtier-fiduciaire* ne lui a pas communiqué les renseignements exigés doit l'aviser le plus tôt possible de ce qui est requis en vertu du RACF.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

1.2.4. L'avis doit être fait par écrit, préciser les renseignements manquants, et indiquer que le *courtier-fiduciaire* n'a pas communiqué les renseignements exigés pour que s'applique la protection distincte au titre de la catégorie des dépôts en fiducie.

Les nouvelles dispositions²⁴ exigent de l'*institution membre* qui a signé une entente²⁵ avec un *courtier-fiduciaire* d'y inclure les clauses suivantes :

1. Le *courtier-fiduciaire* doit communiquer à la SADC les codes alphanumériques uniques qu'il utilise, les nom et adresse à jour du bénéficiaire représenté par chacun de ces codes et tout autre renseignement stipulé dans le règlement administratif, dans les trois jours ouvrables suivant la demande de la SADC.

²¹ Paragraphe 14 (1.01) de la Loi sur la SADC.

²² Par exemple en format Excel, MS Access ou SQL Server, mais pas PDF.

²³ Paragraphe 8(5) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

²⁴ Paragraphe 8(1) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

²⁵ La SADC comprend que les *institutions membres* aient déjà signé des ententes avec leurs *courtiers-fiduciaires* et qu'il puisse être difficile de modifier ces ententes. On pourrait envisager la possibilité d'établir des ententes distinctes ou de modifier les ententes existantes à un moment opportun durant la période de transition précédant l'entrée en vigueur du règlement administratif.

2. Le *courtier-fiduciaire* doit transmettre à la SADC une première attestation de sa capacité ou non-capacité de remplir ses obligations en communiquant les renseignements exigés par la loi dans un délai de trois jours ouvrables. Il doit aussi renouveler cette attestation conformément aux exigences du règlement administratif.
3. Le *courtier-fiduciaire* doit communiquer ses coordonnées à l'*institution membre* et les mettre à jour au besoin, conformément au règlement administratif.

Les dispositions²⁶ exigent également que les *institutions membres* demandent aux *courtiers-fiduciaires*, en avril chaque année, de mettre à jour leur attestation et de leur fournir des coordonnées à jour.

Exigences proposées au titre du règlement administratif

1.2.5. Attestation initiale et coordonnées

- a) L'attestation initiale doit être transmise à la SADC par voie électronique, dans les trente jours après qu'un *courtier-fiduciaire* et une *institution membre* signent une entente ou qu'elles modifient une telle entente afin de satisfaire aux nouvelles exigences relatives aux *courtiers-fiduciaires*.
- b) L'attestation :
 - doit comprendre les coordonnées du *courtier-fiduciaire*, c'est-à-dire le nom habituel au complet, le numéro de téléphone, l'adresse du lieu de travail et l'adresse de courriel d'au moins deux personnes à qui il incombera de transmettre les renseignements à la SADC ;
 - doit nommer les *institutions membres* visées par l'attestation ;
 - doit être signée par un cadre supérieur du *courtier-fiduciaire* (p. ex. : premier dirigeant, directeur de l'exploitation ou directeur financier).
- c) Si l'attestation indique que le *courtier-fiduciaire* n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce document doit aussi dire pourquoi il en est ainsi et préciser la nature et le calendrier des mesures qu'il entend prendre pour se conformer.
- d) Le *courtier-fiduciaire* n'a pas à transmettre d'attestation initiale à la SADC s'il :
 - a déjà transmis à la SADC une attestation visant une autre *institution membre* ;
 - est en mesure de remplir ses obligations à l'égard de cette *institution membre*.

1.2.6. Mise à jour de l'attestation et des coordonnées

²⁶ Paragraphe 8(2) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

- a) Le *courtier-fiduciaire* doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, transmettre à la SADC par voie électronique une attestation mise à jour. Cette attestation :
- doit comprendre les coordonnées du *courtier-fiduciaire*, c'est-à-dire le nom au complet, le numéro de téléphone, l'adresse du lieu de travail et l'adresse de courriel d'au moins deux personnes à qui il incombera de transmettre les renseignements à la SADC ;
 - doit nommer les *institutions membres* visées par l'attestation et indiquer si certaines *institutions membres* ont été ajoutées ou retirées de l'attestation ;
 - doit être signée par un cadre supérieur du *courtier-fiduciaire* (p. ex. : premier dirigeant, directeur de l'exploitation ou directeur financier).
- b) Si l'attestation indique que le *courtier-fiduciaire* n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce document doit aussi dire pourquoi il en est ainsi et préciser la nature et le calendrier des mesures qu'il entend prendre pour se conformer.

1.2.7. Le *courtier-fiduciaire* doit communiquer à l'*institution membre* le nom au complet, le numéro de téléphone, l'adresse du lieu de travail et l'adresse de courriel de deux personnes que la SADC pourrait joindre au besoin pour obtenir les renseignements demandés²⁷, et tenir cette information à jour.

La loi²⁸ modifiée exige que l'*institution membre* qui conclut une entente avec un *courtier-fiduciaire* ou y met fin en avise la SADC conformément au règlement administratif.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

1.2.8. Si une *institution membre* signe une entente à l'égard de *dépôts de courtier-fiduciaire* ou met fin à une telle entente, elle doit en aviser la SADC par voie électronique dans les plus brefs délais.

²⁷ Selon l'alinéa 7(1)b) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

²⁸ Paragraphe 8(4) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

1.3 Comptes de fiduciaire professionnel

La présente section aborde les exigences de la loi à l'égard des *fiduciaires professionnels* ainsi que les exigences supplémentaires proposées au titre du RACF. Ces dernières sont nouvelles et s'écartent du cadre actuel.

Exigences quant à l'existence d'une fiducie

Les nouvelles dispositions²⁹ obligent les *institutions membres* à considérer les comptes comme des « comptes de *fiduciaire professionnel* » lorsqu'un *fiduciaire professionnel* :

1. Atteste qu'il est un *fiduciaire professionnel* en vertu du règlement administratif ;
2. Communique ses coordonnées conformément au règlement administratif ;
3. Demande que le compte soit considéré comme un compte de *fiduciaire professionnel*.

Une fois qu'un compte est désigné « compte de *fiduciaire professionnel* », le fiduciaire n'est pas tenu de divulguer de renseignements précis sur ses bénéficiaires et leurs droits sur le dépôt³⁰ avant que l'*institution membre* fasse faillite, pourvu que le *fiduciaire professionnel* satisfasse aux principales exigences en matière d'attestation, d'identification du compte et de tenue de registres.

Exigences proposées au titre du règlement administratif

- 1.3.1. Le *fiduciaire professionnel* n'est pas tenu de faire inscrire dans les registres de l'*institution membre* les nom et adresse du bénéficiaire si le dépôt en question a été fait dans un compte désigné comme compte de *fiduciaire professionnel*.
- 1.3.2. Exigences relatives aux coordonnées
 - a) Le *fiduciaire professionnel* doit communiquer le nom au complet, le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse de courriel de son principal représentant.
 - b) L'*institution membre* doit conserver ces renseignements dans ses registres.

Pour que les dépôts fassent l'objet d'une protection distincte, la loi³¹ exige que le *fiduciaire professionnel* :

1. Tienne un registre des nom et adresse de chaque bénéficiaire d'un dépôt dans le compte ainsi que le montant ou pourcentage du droit de chacun sur le dépôt, conformément au règlement administratif ;

²⁹ Article 9 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

³⁰ Article 10 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

³¹ Article 11 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

2. Conformément au règlement administratif, communique à la SADC des renseignements sur les dépôts dans le compte, à la demande de cette dernière ;
3. En avril de chaque année :
 - a. adresse à l'*institution membre* une attestation du fait qu'il demeure un *fiduciaire professionnel* en vertu du règlement administratif ;
 - b. confirme à l'*institution membre* que le compte demeure un compte de *fiduciaire professionnel* ;
 - c. mette à jour ses coordonnées conformément au règlement administratif.

Selon la loi, aux fins du calcul des primes d'assurance-dépôts, l'*institution membre* doit déclarer la somme des dépôts de tous ses comptes de *fiduciaire professionnel* comme étant le montant de ses dépôts assurés³².

Exigences proposées au titre du règlement administratif

- 1.3.3. À la demande de la SADC, le *fiduciaire professionnel* doit transmettre les renseignements dans un format électronique compatible³³ avec les systèmes de la SADC³⁴.
- 1.3.4. Les attestations et confirmations doivent être transmises par écrit, tout comme la mise à jour des coordonnées, au besoin.
- 1.3.5. L'*institution membre* doit mettre à jour ses registres le plus tôt possible lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements d'un *fiduciaire professionnel*.

Les nouvelles dispositions³⁵ stipulent que la SADC ne peut rembourser un dépôt en fiducie assuré à un *fiduciaire professionnel* avant d'avoir reçu de ce dernier les renseignements qu'elle lui a demandés à l'égard du dépôt.

³² Article 25.4 de la Loi sur la SADC.

³³ Par exemple, format Excel, MS Access ou SQL Server, mais pas PDF.

³⁴ La SADC ne propose pas d'obliger le *fiduciaire professionnel* à lui transmettre les renseignements dans un délai précis. Cependant, la Société ne peut rembourser des dépôts en fiducie à un *fiduciaire professionnel* si elle ne reçoit pas de ce dernier les renseignements qu'elle lui demande. La Loi sur la SADC stipule un délai de réclamation de dix ans après la prise de l'ordonnance de liquidation et ce délai vaut pour tous les types de réclamations.

³⁵ Paragraphe 14 (1.01) de la Loi sur la SADC.

La loi³⁶ précise par ailleurs que le *fiduciaire professionnel* (avocat, notaire ou autre) qui communique des renseignements confidentiels à la SADC n'enfreint pas le secret professionnel.

Autres exigences

Suivant les nouvelles dispositions³⁷, en mars de chaque année, l'*institution membre* doit demander au *fiduciaire professionnel* de confirmer que le compte demeure un compte de *fiduciaire professionnel* et de mettre à jour ses coordonnées. L'*institution membre* doit cesser de considérer le compte comme un compte de *fiduciaire professionnel* si elle ne reçoit pas les renseignements demandés au plus tard le 30 avril³⁸ ou si le déposant lui en fait la demande.

Le déposant qui cesse d'être un *fiduciaire professionnel* et qui avait demandé qu'un compte soit traité comme un compte de *fiduciaire professionnel* doit en aviser l'*institution membre* et demander que le compte ne soit plus considéré de la sorte³⁹. Les dépôts en question seront désormais traités comme des dépôts en fiducie de nature générale, si les exigences applicables sont respectées. Si ce n'est pas le cas, les dépôts seront regroupés avec les autres dépôts que le fiduciaire a faits en son propre nom.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

- 1.3.6. L'*institution membre* est tenue d'aviser le *fiduciaire professionnel* par écrit et d'expliquer pourquoi le statut du compte a changé.

2. Dépôts au nom de plusieurs personnes (autres que des dépôts en fiducie)

À l'heure actuelle, il est exigé que l'un des copropriétaires d'un dépôt détenu au nom de plusieurs personnes, c'est-à-dire un *dépôt en copropriété* (ou en commun) fasse consigner dans les registres de l'*institution membre*, avant la date de la faillite de celle-ci, l'existence de la copropriété et le nom au complet et l'adresse de chaque copropriétaire. L'un des copropriétaires peut mettre à jour ou changer ces renseignements en tout temps avant la *date repère*. Les exigences relatives aux renseignements sur les *dépôts en copropriété* demeurent sensiblement les mêmes que celles du régime actuel. Le seul changement proposé à l'égard du RACF obligera l'*institution membre* à demander au déposant de lui communiquer les renseignements exigés (par exemple, au moment de remplir les documents d'ouverture du compte) afin qu'elle les consigne dans ses registres.

³⁶ Article 13 de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

³⁷ Paragraphe 12(1) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

³⁸ Paragraphe 12(3) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

³⁹ Paragraphe 12(2) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

- 2.1. L'*institution membre* doit demander à l'un des déposants-copropriétaires du dépôt de lui communiquer les renseignements suivants, pour qu'elle les consigne dans ses registres :
 - Le fait que le dépôt est détenu en copropriété ;
 - Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque copropriétaire.
- 2.2. Un déposant-copropriétaire doit fournir, avant la *date repère*, l'information que lui demande l'*institution membre*.
- 2.3. Un déposant-copropriétaire peut mettre à jour ou changer cette information en tout temps avant la *date repère*.

3. Exigences applicables aux dépôts enregistrés dans des fiducies imbriquées

Les dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) peuvent être effectués directement par le bénéficiaire de ces régimes enregistrés ou par un fiduciaire agissant pour le compte du bénéficiaire. Pour que la SADC soit en mesure de bien calculer la protection, il importe que le nom du bénéficiaire (qu'il soit le déposant ou non) figure dans les registres de l'*institution membre*.

Il arrive toutefois qu'un dépôt soit fait par un fiduciaire au nom d'une entité⁴⁰ qui gère le régime pour le compte du bénéficiaire, ce qui donne lieu à une fiducie imbriquée (c'est-à-dire un déposant qui agit comme fiduciaire d'une entité qui, elle-même, est le fiduciaire d'un bénéficiaire). En ce qui concerne ces situations, la loi précise⁴¹ que la protection relative aux régimes enregistrés s'applique au bénéficiaire final (c'est-à-dire la personne à qui reviennent les sommes en dépôt), quel que soit le nombre de fiducies imbriquées, pourvu que les données sur le bénéficiaire final figurent dans les registres de l'*institution membre*. Si ces renseignements ne figurent pas dans les registres, l'entité qui gère le régime sera traitée comme le bénéficiaire et la protection applicable au dépôt de l'entité sera plafonnée à 100 000 \$.

Exigence proposée au titre du règlement administratif

- 3.1. Lorsqu'un déposant effectue un dépôt dans un régime enregistré, l'*institution membre* doit lui demander les renseignements suivants, qu'elle consigner dans ses registres :

⁴⁰ Cette entité est parfois appelée l'émetteur ou l'administrateur du régime.

⁴¹ Articles 5(1), 5(2), 5(3), 5(4) et 5(5) de l'*Annexe* de la Loi sur la SADC.

- Le nom habituel au complet et l'adresse du déposant ;
- Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque bénéficiaire au titre du régime enregistré ;
- S'il y a plus d'un bénéficiaire, le montant ou pourcentage du droit de chacun sur le dépôt.

3.2. Un déposant doit fournir, avant la *date repère*, l'information que lui demande l'institution membre.

3.3. Un déposant peut mettre à jour ou changer cette information en tout temps avant la *date repère*.

La SADC envisage la possibilité d'exiger un renseignement de plus au sujet des bénéficiaires du régime pour qu'il soit plus facile de confirmer leur identité aux fins du calcul des dépôts assurés. Comme il s'agit de dépôts enregistrés, la SADC estime que le numéro d'assurance sociale pourrait servir, puisque les *institutions membres* recueillent déjà ce numéro aux fins de l'impôt.

Questions particulières

Est-ce que les *institutions membres* recueillent automatiquement le numéro d'assurance sociale lorsqu'elles acceptent des dépôts enregistrés ? Si ce n'est pas le cas, que suggérez-vous comme second identifiant des bénéficiaires ?

4. Période de transition proposée

Comme les nouvelles exigences législatives et les modifications visant le RACF risquent de modifier les pratiques et les systèmes actuels, il est proposé que les modifications apportées à la Loi sur la SADC et portant sur les dépôts en fiducie entrent en vigueur le 30 avril 2020. La SADC suggère de faire coïncider l'entrée en vigueur des changements visant le RACF avec l'entrée en vigueur des modifications législatives. Une fois ces dernières en vigueur, les *institutions membres* et les fiduciaires devront se conformer aux nouvelles dispositions de la loi et du RACF. Le nouveau régime d'assurance-dépôts s'appliquera à tous les dépôts, peu importe s'ils ont été effectués avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Cela signifie, par exemple, qu'il sera peut-être nécessaire de mettre à jour les renseignements consignés dans les registres des *institutions membres*.

Question particulière

La période de transition proposée vous semble-t-elle appropriée ?

Annexe 1 : Modifications du régime d'assurance-dépôts découlant de la LEB 1

La SADC protège les dépôts assurables confiés à chacune de ses *institutions membres* jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par déposant (somme du capital et des intérêts courus) par catégorie d'assurance-dépôts. Ainsi, un déposant qui détient des dépôts assurables dans plusieurs catégories peut bénéficier d'une protection d'assurance-dépôts supérieure à 100 000 dollars, à une même *institution membre*.

La Loi prévoit deux nouvelles catégories d'assurance-dépôts et supprime la catégorie des dépôts destinés aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués (comptes d'impôts fonciers). Le solde de ces comptes demeurera assurable, mais ne bénéficiera plus de la protection propre à une catégorie distincte. Les catégories d'assurance-dépôts passeront de sept à huit, comme l'indique le tableau 1 :

Tableau 1 : Nouvelles catégories d'assurance-dépôts	
1) Dépôts au nom d'une seule personne (dépôts personnels)	5) Dépôts dans des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
2) Dépôts au nom de plusieurs personnes (<i>dépôts en copropriété</i> ⁴² , auparavant appelés « dépôts en commun »)	6) Dépôts dans des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
3) Dépôts en fiducie pour une autre personne (dépôts en fiducie)	7) Dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) [<i>nouveau</i>]
4) Dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	8) Dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) [<i>nouveau</i>]

La Loi modifie également l'assurabilité ou la non-assurabilité de certains dépôts. Ainsi, les dépôts à terme de plus de 5 ans et les dépôts en devise deviendront assurables. En revanche, les chèques de voyage ne seront plus assurables car les *institutions membres* n'en émettent plus.

⁴² La loi parle maintenant de « dépôt en copropriété » dans le cas d'un dépôt en propriété conjointe. Ce changement dans la terminologie ne change en rien la substance de la propriété (c'est-à-dire que les copropriétaires possèdent chacun un intérêt égal et indivis dans le dépôt total).

Le tableau 2 donne des exemples de dépôts assurables et de dépôts non assurables.

Tableau 2 : Dépôts assurables et dépôts non assurables	
Dépôts assurables	Dépôts non assurables
<p>Pour être assurable, un dépôt – quelle qu’en soit la devise [<i>nouveau</i>] – doit être payable au Canada. Le dépôt peut être détenu dans des :</p> <ul style="list-style-type: none"> comptes d’épargne comptes de chèques dépôts à terme (CPG) débitures émises comme preuve de dépôt par des <i>institutions membres</i> de la SADC autres que des banques mandats et traites bancaires émis par des <i>institutions membres</i> de la SADC Chèques certifiés par des <i>institutions membres</i> de la SADC 	<p>Ne constituent pas des dépôts assurables les :</p> <ul style="list-style-type: none"> dépôts non payables au Canada dépôts payables au gouvernement du Canada chèques de voyage [<i>nouveau</i>] actions, fonds communs de placement et obligations

Annexe 2 : Section 2 de la LEB 1

DIVISION 2

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Amendments to the Act

202 Section 2 of the Canada Deposit Insurance Corporation Act is amended by adding the following in alphabetical order:

nominee broker means a person who is a party to an agreement or arrangement with a member institution in order to make deposits as a nominee on behalf of another person. (*courtier-fiduciaire*)

nominee broker deposit means a deposit made at a member institution by a nominee broker acting as a nominee on behalf of another person. (*dépôt de courtier-fiduciaire*)

professional trustee means any of the following who is not a nominee broker:

(a) the public trustee of a province or a similar public official whose duties involve holding moneys in trust for others;

(b) a federal, provincial or municipal government, or a department or agency of such a government;

(c) a lawyer or partnership of lawyers, a law corporation, or a notary or partnership of notaries in the province of Quebec, when they act in that capacity as a trustee of moneys for others;

(d) a person who is acting as a trustee of moneys for others in the course of business and is required by or under a statute to hold the deposit in trust;

(e) a person who is acting as a trustee of moneys for others in the course of business and is subject to the rules of a securities commission, stock exchange or other regulatory or self-regulating organization that audits compliance with those rules; or

(f) a regulated federal or provincial trust company acting in the capacity of a depositor. (*fiduciaire professionnel*)

SECTION 2

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Modification de la loi

202 L'article 2 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

courtier-fiduciaire Personne qui est partie à une entente ou à un arrangement avec une institution membre afin de déposer des sommes en tant que fiduciaire pour le compte d'une autre personne. (*nominee broker*)

dépôt de courtier-fiduciaire Dépôt effectué auprès d'une institution membre par un courtier-fiduciaire qui agit en tant que fiduciaire pour le compte d'une autre personne. (*nominee broker deposit*)

fiduciaire professionnel S'entend, à l'exception des courtiers-fiduciaires :

a) du curateur public d'une province ou du fonctionnaire semblable qui est chargé de détenir en fiducie ou en fidéicommis des sommes pour autrui;

b) des administrations fédérales, provinciales ou municipales, et des ministères ou organismes de ces administrations;

c) de l'avocat ou de l'étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou du notaire de la province de Québec ou de l'étude de notaires constituée en société de personnes, qui agit en cette qualité comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui;

d) de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ou en fidéicommis;

e) de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidéicommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'auto-réglementation qui vérifie la conformité à ces règles;

f) de la société de fiducie provinciale ou fédérale réglementée qui agit au nom du déposant. (*professional trustee*)

203 Paragraph 12(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a deposit that is not payable in Canada;

204 (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Inability to form opinion

(1.01) The Corporation shall not make any money available under subsection (1) to a nominee broker or a professional trustee in relation to a trust deposit if information that the Corporation has requested under paragraph 7(1)(b) of the schedule or paragraph 11(b) of the schedule, as the case may be, has not been provided in relation to that deposit.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.91):

Foreign currency exchange

(2.92) For the purposes of calculating the payment to be made by the Corporation in respect of any deposit payable in a foreign currency that is insured by deposit insurance, the amount of the deposit must be determined in Canadian currency in accordance with the Bank of Canada's published exchange rate on the applicable date referred to in subsection (2.9) or, if there is no such published rate, the last exchange rate published by the member institution before that applicable date.

205 The Act is amended by adding the following after section 25.3:

Interpretation

25.4 For the purposes of sections 21 to 25.3, the deposits that are considered to be insured by the Corporation include the total amount of all deposits held in accounts that are identified as professional trustee accounts in accordance with section 9 of the schedule.

206 Subsection 26.01(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) For the purposes of subparagraph 26.03(1)(c)(iii) and paragraph 26.03(1)(d), *deposit* has the meaning that would be given to it by the schedule, for the purposes of deposit insurance, but does not include deposits not payable in Canada.

203 L'alinéa 12a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les dépôts payables à l'étranger;

204 (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Impossibilité d'estimer le droit au paiement

(1.01) La Société ne fait pas le paiement visé au paragraphe (1) à un courtier-fiduciaire ou à un fiduciaire professionnel relativement à un dépôt en fiducie si les renseignements visés à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe ou à l'alinéa 11b) de l'annexe, selon le cas, n'ont pas été fournis relativement à ce dépôt.

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.91), de ce qui suit :

Devises étrangères

(2.92) Dans le calcul du paiement de la Société à l'égard d'un dépôt payable en devises étrangères couvert par l'assurance-dépôts, le montant du dépôt est calculé en devises canadiennes conformément au taux de change publié par la Banque du Canada à la date applicable visée au paragraphe (2.9) ou, dans le cas où un taux n'est pas publié, au dernier taux publié par l'institution membre avant cette date.

205 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.3, de ce qui suit :

Interprétation

25.4 Pour l'application des articles 21 à 25.3, les dépôts que la Société estime assurés comprennent le montant total des dépôts détenus dans un compte assimilé à un compte de fiduciaire professionnel en application de l'article 9 de l'annexe.

206 Le paragraphe 26.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Pour l'application du sous-alinéa 26.03(1)(c)(iii) et de l'alinéa 26.03(1)d), *dépôt* s'entend au sens que lui donne l'annexe, dans le cadre de l'assurance-dépôts, à l'exclusion toutefois des dépôts payables à l'étranger.

207 The Act is amended by adding the following after subsection 45.2(2):

Information respecting nominee brokers

(3) The Corporation may, if it is satisfied that the information will be treated as confidential by the recipient, disclose information that is obtained by it – or is produced by or for it – respecting the non-compliance of a nominee broker with section 7 of the schedule to

(a) any government agency or body that regulates or supervises nominee brokers, for purposes related to that regulation or supervision; or

(b) any other agency or body that regulates or supervises nominee brokers, for purposes related to that regulation or supervision.

Making information public

(4) Despite subsection (1), for the purpose of protecting the interests and rights of beneficiaries of nominee broker deposits, the Corporation may make information referred to in subsection (3) available to the public in a manner that it considers advisable.

208 The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 11(2.1), 12.1(2) and (3) and 14(1.01), sections 25.4 and 26.01 and subsection 45.2(3))

209 The schedule to the Act is amended by adding the following before section 1:

Interpretation

210 Section 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

registered education savings plan has the same meaning as in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*. (*régime enregistré d'épargne-études*)

registered disability savings plan has the same meaning as in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*. (*régime enregistré d'épargne-invalidité*)

211 (1) Paragraph 2(1)(a) of the schedule to the Act is replaced with the following:

(a) has given or is obligated to give credit to that person's account or has issued or is obligated to issue a

207 L'article 45.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renseignements – courtiers-fiduciaires

(3) La Société peut, si elle est convaincue qu'ils seront traités de façon confidentielle par le destinataire, communiquer aux entités mentionnées ci-après les renseignements recueillis par elle, ou produits par ou pour elle, concernant la non-conformité d'un courtier-fiduciaire à l'article 7 de l'annexe :

a) l'agence publique ou l'organisme public qui réglemente ou supervise des courtiers-fiduciaires, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) toute autre agence ou tout autre organisme qui réglemente ou supervise des courtiers-fiduciaires, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision.

Publication des renseignements

(4) Malgré le paragraphe (1), la Société peut rendre public les renseignements visés au paragraphe (3) de la manière qui lui paraît opportune afin de protéger les droits et les intérêts des bénéficiaires des dépôts d'un courtier-fiduciaire.

208 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 11(2.1), 12.1(2) et (3) et 14(1.01), articles 25.4 et 26.01 et paragraphe 45.2(3))

209 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Définitions et interprétation

210 L'article 1 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

régime enregistré d'épargne-études S'entend au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered education savings plan*)

régime enregistré d'épargne-invalidité S'entend au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered disability savings plan*)

211 (1) L'alinéa 2(1)a) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, de le porter au crédit du compte de cette personne ou de délivrer un document – notamment

<p>receipt, certificate, debenture (other than a debenture issued by a bank to which the <i>Bank Act</i> applies), transferable instrument, draft, certified draft or cheque, prepaid letter of credit, money order or other instrument in respect of which the institution is primarily liable, and 5</p> <p>(2) Section 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):</p> <p>Included moneys</p> <p>(1.2) For greater certainty, moneys are considered to be a deposit or part of a deposit if they are paid in respect of a deposit that is held in a registered education savings plan or registered disability savings plan under or because of 10</p> <p>(a) the <i>Canada Education Savings Act</i> or a <i>designated provincial program</i> as defined in subsection 146.1(1) of the <i>Income Tax Act</i>; 15</p> <p>(b) any other program that has a similar purpose to a designated provincial program referred to in paragraph (a) and that is funded, directly or indirectly, by a province; 20</p> <p>(c) the <i>Canada Disability Savings Act</i> or a <i>designated provincial program</i> as defined in subsection 146.4(1) of the <i>Income Tax Act</i>; or</p> <p>(d) any other program that has a similar purpose to a designated provincial program referred to in paragraph (c) and that is funded, directly or indirectly, by a province. 25</p> <p>(3) Subsections 2(2) to (2.2) of the schedule to the Act are replaced with the following:</p> <p>Excluded moneys</p> <p>(2) Moneys held by the institution that were received by it when it was not a federal institution, a provincial institution or a local cooperative credit society are excluded from the moneys referred to in subsection (1). 30</p> <p>(4) The schedule to the Act is amended by replacing the portion of subsection 2(5) before paragraph (a) by the following: 35</p> <p>Moneys received on or after April 1, 1977</p> <p>(5) Despite subsection (1), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys are or were received by a member institution on or after April 1, 1977 for which the institution has issued or is obligated to 40</p>	<p>reçu, certificat, débenture (à l'exclusion de celle émise par une banque régie par la <i>Loi sur les banques</i>), effet négociable, traite, traite ou chèque visés, lettre de crédit payée d'avance ou mandat – aux termes duquel elle est le principal obligé; 5</p> <p>(2) L'article 2 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :</p> <p>Précision</p> <p>(1.2) Il est entendu que sont réputées être un dépôt ou partie d'un dépôt les sommes versées au titre d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu ou par l'effet, selon le cas : 10</p> <p>a) de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> ou d'un <i>programme provincial désigné</i> au sens du paragraphe 146.1(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; 15</p> <p>b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné visé à l'alinéa a) et qui est financé, directement ou indirectement, par une province;</p> <p>c) de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> ou d'un <i>programme provincial désigné</i> au sens du paragraphe 146.4(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; 20</p> <p>d) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné visé à l'alinéa c) et qui est financé, directement ou indirectement, par une province. 25</p> <p>(3) Les paragraphes 2(2) à (2.2) de l'annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Exclusion</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne constituent pas des dépôts les sommes détenues par l'institution et reçues alors qu'elle n'était pas une institution fédérale, une institution provinciale ni une société coopérative de crédit locale. 30</p> <p>(4) Le passage du paragraphe 2(5) de l'annexe de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35</p> <p>Sommes reçues le 1^{er} avril 1977 ou par la suite</p> <p>(5) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent, dans le cadre de l'assurance-dépôts, aux sommes reçues par une institution membre le 1^{er} avril 1977 ou par la suite et relativement auxquelles elle a 40</p>
--	--

issue an instrument evidencing a deposit, other than a draft, certified draft or cheque, prepaid letter of credit or money order,

(5) The schedule to the Act is amended by replacing subsection 2(6) with the following:

Moneys received on or after January 1, 1977

(6) Despite subsection (1), moneys received by a member institution on or after January 1, 1977, for which the institution has issued or is obligated to issue an instrument of indebtedness, other than a draft, certified draft or cheque, prepaid letter of credit or money order, do not constitute a deposit where the instrument is payable outside Canada.

212 Section 3 of the schedule to the Act is replaced by the following:

Not part of deposit

3 If a member institution is obligated to repay to a person any moneys that are received or held by the institution and the date on which the person acquires their interest or right in the moneys is a date subsequent to the date on which the policy of deposit insurance of the member institution is terminated or cancelled, the amount of the moneys is considered not to constitute part of a deposit for the purposes of deposit insurance with the Corporation.

Co-ownership of Deposits

Co-owned deposits

4 (1) If a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as a co-owner with another person and the co-ownership is disclosed on the records of the member institution, in accordance with the by-laws, the deposit of the depositor is, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, considered to be a deposit separate from any deposit of the depositor acting in their own right, in a trust capacity or in another co-ownership capacity with the member institution.

Co-ownership

(2) For greater certainty, if two or more persons are co-owners of two or more deposits, the aggregate of those deposits shall be insured to a maximum of one hundred thousand dollars.

délivré ou est obligée de délivrer un document faisant foi d'un dépôt autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat :

(5) Le paragraphe 2(6) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes reçues le 1^{er} janvier 1977 ou par la suite

(6) Malgré le paragraphe (1), ne constituent pas un dépôt les sommes reçues par une institution membre le 1^{er} janvier 1977 ou par la suite et relativement auxquelles elle a délivré ou est obligée de délivrer un document – autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat – qui est payable à l'étranger.

212 L'article 3 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion du dépôt

3 Les sommes qu'une institution membre a reçues ou détient et qu'elle est tenue de rembourser sont réputées ne pas faire partie d'un dépôt assurable si la date d'acquisition des droits ou intérêts sur ces sommes est postérieure à celle de l'annulation de l'assurance-dépôts ou de la résiliation de la police.

Dépôts en copropriété

Cas de copropriété

4 (1) En cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de copropriétaire avec une autre personne, le dépôt du déposant est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts, réputé être un dépôt distinct de tout dépôt effectué par le déposant qui agit en son propre nom, en qualité de fiduciaire pour une autre fiducie ou en qualité de copropriétaire d'un dépôt à condition d'être inscrit dans les registres de l'institution conformément aux règlements administratifs.

Propriété conjointe

(2) Il est entendu que dans les cas où deux personnes ou plus sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

Deferred or Other Special Income Arrangements

Registered retirement savings plans

(1) Despite subsection 6(2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys that constitute a deposit or part of a deposit are received by a member institution from a depositor in accordance with a *registered retirement savings plan*, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*, and the plan is for the benefit of an individual, then the aggregate of those moneys and any other moneys received from that depositor in accordance with any other registered retirement savings plan that constitute a deposit or part of a deposit for the benefit of that individual is considered to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

Registered retirement income funds

(2) Despite subsection 6(2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys that constitute a deposit or part of a deposit are received by a member institution from a depositor under a *registered retirement income fund*, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, and the plan is for the benefit of an individual, then the aggregate of those moneys and any other moneys that constitute a deposit or part of a deposit received from that depositor under any other registered retirement income fund that is for the benefit of that individual, is considered to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

Tax-free savings accounts

(3) Despite subsection 6(2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys that constitute a deposit or part of a deposit are received by a member institution from a depositor under a tax-free savings account, within the meaning assigned by section 146.2 of the *Income Tax Act*, and the account is for the benefit of an individual, then the aggregate of those moneys and any other moneys that constitute a deposit or part of a deposit received from that depositor under any other tax-free savings account that is for the benefit of that individual is considered to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

Régime de participation différée et autres arrangements spéciaux

Dépôts effectués au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite

(1) Malgré le paragraphe 6(2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un même déposant, au titre d'un *régime enregistré d'épargne-retraite* au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour le même particulier sont, ainsi que les autres sommes qui sont reçues du même déposant au titre de tout autre régime enregistré d'épargne-retraite établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour ce particulier, sont réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué pour ce particulier.

Fonds enregistré de revenu de retraite

(2) Malgré le paragraphe 6(2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant au titre d'un *fonds enregistré de revenu de retraite*, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour un individu, ainsi que les autres sommes qui sont reçues du même déposant au titre de tout autre fonds enregistré de revenu de retraite établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour cet individu, sont réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un seul dépôt distinct de tout autre dépôt fait pour cet individu.

Compte d'épargne libre d'impôt

(3) Malgré le paragraphe 6(2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant au titre d'un *compte d'épargne libre d'impôt* — visé à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour un particulier, ainsi que les autres sommes qui sont reçues du même déposant au titre de tout autre compte d'épargne libre d'impôt établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour ce particulier, sont réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué pour ce particulier conformément aux règlements administratifs.

Registered education savings plans

(4) Despite subsection 6(2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys that constitute a deposit or part of a deposit are received by a member institution from a depositor under a registered education savings plan that is for the benefit of an individual, then the aggregate of those moneys and any other moneys that constitute a deposit received from that depositor under any other registered education savings plan that is for the benefit of that individual is considered to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

Registered disability savings plans

(5) Despite subsection 6(2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys that constitute a deposit are received by a member institution from a depositor under a registered disability savings plan that is for the benefit of an individual, then the aggregate of those moneys and any other moneys that constitute a deposit or part of a deposit received from the same depositor under any other registered disability savings plan that is for the benefit of that individual is considered to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

Government moneys

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) moneys received by a member institution from a depositor in accordance with a registered education savings plan or a registered disability savings plan are considered to include moneys received from the government of Canada or the government of a province under that plan.

Trust Deposits

General

Trust deposits

6 (1) If a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as a trustee for another person and the trusteeship is disclosed on the records of the member institution, in accordance with the by-laws, the deposit of the depositor is, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, considered to be a deposit separate from any deposit of the depositor acting in their own right, in a co-ownership capacity or acting in a trust capacity for another person with the member institution.

Régime enregistré d'épargne-études

(4) Malgré le paragraphe 6(2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant au titre d'un régime enregistré d'épargne-études établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour un particulier, ainsi que les autres sommes qui sont reçues du même déposant au titre de tout autre régime enregistré d'épargne-études établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour ce particulier, sont réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué pour ce particulier.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

(5) Malgré le paragraphe 6(2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant au titre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour un particulier, ainsi que les autres sommes qui sont reçues du même déposant au titre de tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité établi pour un particulier et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt effectué pour ce particulier, sont réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué pour ce particulier.

Sommes reçues d'un gouvernement

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant au titre d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont réputées inclure les sommes reçues du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province au titre de ce régime.

Dépôts en fiducie

Dispositions générales

Dépôts en fiducie

6 (1) En cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour une autre personne, et si la fiducie est inscrite dans les registres de l'institution, y compris les renseignements inscrits conformément aux règlements administratifs, le dépôt qu'il effectue en fiducie pour une autre personne est, dans le cadre de l'assurance-dépôts, réputé constituer un dépôt distinct de tout dépôt effectué par le déposant qui agit en son propre nom en qualité de fiduciaire du dépôt ou en qualité de copropriétaire d'un dépôt.

Separate trust deposit

(2) If a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as trustee for a beneficiary and the trusteeship is disclosed on the records of the member institution, in accordance with the by-laws, the interest or right of the beneficiary in the deposit is, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, considered to be a deposit separate from any deposit of the beneficiary made with the member institution in their own right for their own use and separate from any interest or right of the beneficiary in respect of any other trust deposit made by another depositor of which the beneficiary is a beneficiary.

Dépôt distinct

(2) En cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, et si la fiducie est inscrite dans les registres de l'institution, y compris les renseignements inscrits conformément aux règlements administratifs, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire du dépôt en cause est réputé, quant au bénéficiaire, dans le cadre de l'assurance-dépôts, constituer un dépôt distinct des dépôts qu'il effectue en son propre nom ou des dépôts en fiducie effectués par un autre déposant dont il est le bénéficiaire.

Deposit of beneficiary

(3) Subject to section 10, if a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as trustee for two or more beneficiaries and the interest or right of a beneficiary in the deposit is disclosed on the records of the member institution, in accordance with the by-laws, the interest or right of that beneficiary in the deposit is, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, considered to be a separate deposit.

Dépôt d'un bénéficiaire

(3) Sous réserve de l'article 10, en cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires, le droit ou l'intérêt d'un bénéficiaire sur le dépôt est réputé, dans le cadre de l'assurance-dépôts, être un dépôt distinct, à condition d'être inscrit dans les registres de l'institution conformément aux règlements administratifs.

Multiple deposits

(4) For greater certainty, if a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as trustee for two or more trusteeships under which the same beneficiary is a beneficiary, the aggregate of the interest or right of that beneficiary in those deposits shall be insured to a maximum of one hundred thousand dollars.

Dépôts multiples – précision

(4) Il est entendu qu'en cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit comme fiduciaire dans le cadre de deux ou de plusieurs fiducies pour un même bénéficiaire, l'assurance maximale applicable au total des droits ou intérêts de celui-ci dans les dépôts qu'il détient est de cent mille dollars.

Notice to trustees

(5) The Corporation may, in accordance with the by-laws, require a member institution who is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as a trustee for another person to provide the trustee with the information specified by the Corporation.

Avis au fiduciaire

(5) La Société peut, conformément aux règlements administratifs, exiger d'une institution membre, si celle-ci a l'obligation de rembourser des sommes à un déposant qui agit comme fiduciaire pour une autre personne, qu'elle fournisse au fiduciaire les renseignements spécifiés par la Société.

Nominee Broker Deposits

Additional conditions

7 (1) The following conditions apply to nominee broker deposits in addition to those set out in section 6:

(a) at the time the deposit is made and each time a change is made to the deposit, the nominee broker must provide the following information to the member institution for it to disclose on its records

(i) the fact that the deposit is made by a nominee broker,

Dépôts de courtiers-fiduciaires

Conditions supplémentaires

7 (1) Les conditions ci-après s'appliquent aux dépôts de courtiers-fiduciaires, en plus de celles qui sont visées à l'article 6 :

a) au moment du dépôt et chaque fois que ce dépôt est modifié, le courtier-fiduciaire fournit à l'institution membre les renseignements ci-après afin qu'ils soient inscrits aux registres de celle-ci :

<p>(ii) the unique alphanumeric code for each beneficiary of the deposit, assigned in accordance with the by-laws,</p> <p>(iii) the amount or percentage of the interest or right of the beneficiary associated with that code, and</p> <p>(iv) any other information specified in the by-laws; and</p> <p>(b) the nominee broker must provide, in accordance with the by-laws, the following to the Corporation, within three business days after the day on which a request is made by the Corporation:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) each unique alphanumeric code provided under subparagraph (a)(ii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the current name and address of the beneficiary associated with that code, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) any other information specified in the by-laws respecting the deposit.</p>	<p>(i) le fait que le dépôt est effectué par un courtier-fiduciaire,</p> <p>(ii) le code alphanumérique distinct de chaque bénéficiaire du dépôt, attribué conformément aux règlements administratifs,</p> <p>(iii) la somme ou le pourcentage représentant le droit ou l'intérêt du bénéficiaire associé à ce code,</p> <p>(iv) tout autre renseignement prévu dans les règlements administratifs;</p> <p>b) le courtier-fiduciaire doit, conformément aux règlements administratifs, fournir à la Société dans les trois jours ouvrables suivant la demande de celle-ci :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un code alphanumérique distinct, fourni au titre du sous-alinéa a)(ii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les nom et adresse à jour du bénéficiaire associé à ce code,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) tout autre renseignement réglementaire concernant les dépôts.</p>
--	--

Co-ownership

(2) If two or more persons are co-owners of a deposit, they are, for the purposes of assigning a unique alphanumeric code, considered to be a single beneficiary, separate from any of the persons as a beneficiary — in their own right, in a trust capacity or in another co-ownership capacity — of a deposit made by the same nominee broker with the same member institution.

Propriété conjointe

(2) Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'un dépôt, elles sont, en ce qui concerne l'attribution du code alphanumérique distinct, réputées être un seul bénéficiaire, distinct de toute personne qui agit comme bénéficiaire — en leur propre intérêt, en qualité de fiduciaire ou en qualité de copropriétaire — d'un dépôt effectué par le même courtier-fiduciaire auprès de l'institution membre.

Member institution requirements — agreements and arrangements

8 (1) If a member institution enters into an agreement or arrangement respecting nominee broker deposits, the member institution must ensure that the agreement or arrangement includes provisions that require the nominee broker

Exigences de l'institution membre — ententes ou arrangements

8 (1) L'institution membre inscrit des clauses imposant au courtier-fiduciaire les obligations ci-après dans toute entente ou tout arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire :

- (a) to provide information to the Corporation in accordance with paragraph 7(1)(b);
- (b) to make an initial attestation to the Corporation and updated attestations in accordance with the by-laws that state whether the nominee broker is, or is not, capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b); and
- (c) to provide and update contact information in accordance with the by-laws to the member institution.

- a) fournir à la Société les renseignements, conformément aux règlements administratifs;
- b) fournir à la Société une attestation et des mises à jour périodiques de celle-ci conformément aux règlements administratifs, indiquant s'il peut ou non s'acquiescer des obligations visées à l'alinéa 7(1)b);
- c) fournir à l'institution membre ses coordonnées visées aux règlements administratifs ainsi que leur mise à jour.

Updates

(2) The member institution must ask the depositor to make an updated attestation under paragraph (1)(b) and to provide updated contact information under paragraph (1)(c) each April.

Notice

(3) If a member institution enters into an agreement or arrangement respecting nominee broker deposits, the member institution must notify the Corporation in accordance with the by-laws.

Notice — end of agreement or arrangement

(4) If a member institution that has entered into an agreement or arrangement respecting nominee broker deposits is no longer a party to that agreement or arrangement, the member institution must notify the Corporation in accordance with the by-laws.

Failure to comply with paragraph 7(1)(a)

(5) If the member institution receives moneys from or holds moneys in a nominee broker deposit and the nominee broker fails to comply with paragraph 7(1)(a), the member institution must, as soon as possible after the failure, provide the nominee broker with the information specified in the by-laws.

Professional Trustee Accounts

Professional trustee account

9 A member institution must identify an account as a professional trustee account if the depositor

- (a) makes an attestation, in accordance with the by-laws, stating that they are a professional trustee;
- (b) provides contact information in accordance with the by-laws; and
- (c) requests that the account to be identified as a professional trustee account.

Deposit of beneficiary

10 If a deposit referred to in subsection 6(3) is held in an account identified as a professional trustee account, the interest or right of each beneficiary in the deposit does not have to be disclosed on the records of the member institution. However, the interest or right of each beneficiary in the deposit is not, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, considered to be a separate deposit unless the depositor meets the conditions set out in section 11.

Mises à jour

(2) L'institution membre demande au déposant de fournir la mise à jour de l'attestation visée à l'alinéa (1)b) et de la mise à jour visée à l'alinéa (1)c), chaque mois d'avril.

Avis

(3) Si une institution membre conclut une entente ou un arrangement visant les dépôts d'un courtier-fiduciaire, l'institution membre en avise la Société conformément aux règlements administratifs.

Avis — fin de l'entente ou de l'arrangement

(4) Si une institution membre qui a conclu une entente ou un arrangement visant les dépôts d'un courtier-fiduciaire n'est plus partie à cette entente ou à cet arrangement, elle en avise la Société conformément aux règlements administratifs.

Défaut de se conformer — alinéa 7(1)a)

(5) Une institution membre qui reçoit des sommes lors d'un dépôt d'un courtier-fiduciaire au nom d'un individu ou qui détient des sommes pour le courtier-fiduciaire doit, dès que possible après le défaut de celui-ci de se conformer à l'alinéa 7(1)a), lui fournir les renseignements prévus dans les règlements administratifs.

Comptes de fiduciaire professionnel

Comptes de fiduciaire professionnel

9 L'institution membre considère un compte comme un compte de fiduciaire professionnel si le déposant :

- a) atteste, conformément aux règlements administratifs, qu'il est un fiduciaire professionnel;
- b) fournit les coordonnées conformément aux règlements administratifs;
- c) demande que le compte soit considéré comme un compte de fiduciaire professionnel.

Dépôt d'un bénéficiaire

10 Dans le cas où un dépôt visé au paragraphe 6(3) est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le droit ou l'intérêt de chaque bénéficiaire sur le dépôt n'a pas à être inscrit dans les registres de l'institution membre. Toutefois, le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt, dans le cadre de l'assurance-dépôts, n'est pas réputé être un dépôt distinct, à moins que le déposant remplisse les conditions visées à l'article 11.

Additional conditions

11 In respect of a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the following conditions apply in addition to those set out in subsections 6(1) and (2):

- (a) the depositor must, in accordance with the by-laws, maintain a record that sets out the current name and address of each beneficiary of a deposit in the account and the amount or percentage of the interest or right of each beneficiary; 5
- (b) the depositor must provide, in accordance with the by-laws, information respecting deposits in the account to the Corporation if a request is made by the Corporation; and 10
- (c) each April, the depositor must provide the member institution with 15
 - (i) an attestation, in accordance with the by-laws, stating that they continue to be a professional trustee,
 - (ii) confirmation that the account is to continue to be identified as a professional trustee account, and 20
 - (iii) updated contact information in accordance with the by-laws.

Updates

12 (1) A member institution that has identified an account as a professional trustee account must ask the depositor to carry out the actions referred to in paragraph 11(c) each March. 25

Change of status

(2) A depositor who has requested that the account to be identified as a professional trustee account and who is no longer a professional trustee, must notify the member institution that they are no longer a professional trustee and request that the designation be removed. 30

Designation removed

(3) A member institution must remove the designation of an account identified as a professional trustee account if

- (a) the depositor requests that the designation be removed; or 35
- (b) the depositor fails to carry out the actions referred to in paragraph 11(c) by April 30.

Exigences supplémentaires

11 Les exigences ci-après s'appliquent au dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, en plus de celles prévues aux paragraphes 6(1) et (2) :

- a) le déposant doit, conformément aux règlements administratifs, conserver des registres dans lesquels sont inscrits les nom et adresse à jour de chaque bénéficiaire d'un dépôt effectué dans ce compte ainsi que la somme ou le pourcentage représentant le droit ou l'intérêt de chacun de ces bénéficiaires; 5 10
- b) le déposant doit, conformément aux règlements administratifs, fournir les renseignements concernant les dépôts dans ce compte à la Société, à la demande de celle-ci;
- c) le déposant fournit à l'institution membre, en avril de chaque année : 15
 - (i) conformément aux règlements administratifs, une attestation indiquant qu'il est encore un fiduciaire professionnel,
 - (ii) la confirmation que le compte continue d'être considéré comme un compte d'un fiduciaire professionnel, 20
 - (iii) une mise à jour de ses coordonnées conformément aux règlements administratifs.

Mises à jour

12 (1) L'institution membre qui a considéré un compte comme un compte de fiduciaire professionnel demande au déposant, chaque mois de mars, de fournir les renseignements visés à l'alinéa 11c). 25

Changement de condition

(2) Un déposant — dont le compte est considéré comme un compte de fiduciaire professionnel — qui n'est plus un fiduciaire professionnel doit aviser l'institution membre qu'il n'est plus un fiduciaire professionnel et demander que sa désignation soit supprimée. 30

Désignation supprimée

(3) Une institution membre supprime la désignation d'un compte comme compte de fiduciaire professionnel dans les cas suivants : 35

- a) le déposant demande que la désignation soit supprimée;
- b) le déposant a omis de fournir les renseignements visés à l'alinéa 11c) au plus tard le 30 avril. 40

Information privileged

13 For greater certainty, the provision by a depositor to the Corporation of information respecting deposits held in an account identified as a professional trustee account that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries does not constitute a waiver of the privilege or secrecy. 5

By-laws**By-laws**

14 For the purposes of the provisions of this schedule, the Board may make by-laws

- (a) respecting information that is to be disclosed on the records of a member institution in respect of a co-ownership interest, a trusteeship or the interest or right of a beneficiary in a deposit; 10
- (b) respecting the assignment of unique alphanumeric codes for beneficiaries of nominee broker deposits; 15
- (c) specifying information that is to be disclosed on the records of a member institution in respect of a nominee broker deposit;
- (d) specifying the information a nominee broker is to provide, and the form and manner in which it is to be provided, under paragraph 7(1)(b); 20
- (e) respecting attestations by nominee brokers and professional trustees;
- (f) respecting contact information referred to in paragraph 8(1)(c) and 9(b) and subparagraph 11(c)(iii); 25
- (g) respecting notification requirements for agreements or arrangements respecting nominee broker deposits;
- (h) specifying information for the purposes of subsection 8(4); 30
- (i) respecting records to be maintained under paragraph 11(a);
- (j) specifying the information a professional trustee is to provide, and the form and manner in which it is to be provided, under paragraph 11(b); and 35
- (k) respecting the provision of information to trustees under subsection 6(5).

Renseignements protégés – précision

13 Il est entendu que la communication par un déposant à la Société de renseignements relativement à des dépôts dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ne constitue pas une renonciation à cette protection. 5

Règlements administratifs**Règlements administratifs**

14 Pour l'application de la présente annexe, le conseil peut prendre des règlements administratifs :

- a) concernant les renseignements qui doivent être inscrits dans les registres d'une institution membre relativement à un droit ou un intérêt dans une copropriété, à une fiducie ou au droit ou à l'intérêt d'un bénéficiaire dans un dépôt; 10
- b) concernant l'attribution de codes alphanumériques distincts pour chaque bénéficiaire d'un dépôt de courtier-fiduciaire; 15
- c) prévoyant les renseignements qui doivent être inscrits dans les registres d'une institution membre relativement à un dépôt de courtier-fiduciaire; 20
- d) prévoyant les renseignements qu'un courtier-fiduciaire doit fournir, et les modalités selon lesquelles les renseignements sont fournis, au titre de l'alinéa 7(1)b);
- e) concernant l'attestation fournie par un courtier-fiduciaire et un fiduciaire professionnel; 25
- f) concernant les renseignements sur les coordonnées visés aux alinéas 8(1)c) et 9b) et au sous-alinéa 11c)(iii);
- g) concernant les exigences en matière d'avis pour les ententes ou les arrangements visant les dépôts d'un courtier-fiduciaire; 30
- h) prévoyant les renseignements pour l'application du paragraphe 8(4);
- i) concernant les registres à conserver au titre de l'alinéa 11a); 35
- j) prévoyant les renseignements qu'un fiduciaire professionnel doit fournir, et les modalités selon lesquelles les renseignements sont fournis, au titre de l'alinéa 11b); 40

k) concernant la fourniture de renseignements aux fiduciaires au titre du paragraphe 6(5).

Coming into Force

Order in council

213 (1) Subject to subsection (2), this Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Section 203, subsection 204(2), section 206 and subsections 211(1) and (3) to (5) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

213 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

5

Décret

(2) L'article 203, le paragraphe 204(2), l'article 206 et les paragraphes 211(1) et (3) à (5) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Annexe 3 : Définitions

Les définitions qui suivent vont de pair avec celles qui se trouvent dans le RACF et la Loi sur la SADC.

Dépôt en copropriété (ou « en commun ») dépôt à l'égard duquel plusieurs personnes possèdent un intérêt égal et indivis sur l'ensemble du dépôt.

Date repère

- a) Dans le cas où l'*institution membre* fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle a été présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation ;
- b) Dans le cas où l'*institution membre* ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où est survenue la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution.

Institution membre Personne morale qui bénéficie de l'assurance-dépôts dans le cadre de la Loi sur la SADC. Au 30 juin 2018, la SADC comptait 83 *institutions membres*.

Courtier-fiduciaire Personne qui est partie à une entente ou à un arrangement avec une *institution membre* afin de déposer des sommes en tant que fiduciaire pour le compte d'une autre personne.

Dépôt de courtier-fiduciaire Dépôt effectué auprès d'une *institution membre* par un *courtier-fiduciaire* qui agit en tant que fiduciaire pour le compte d'une autre personne.

Fiduciaire professionnel S'entend, à l'exception des *courtiers-fiduciaires* : a) du curateur public d'une province ou du fonctionnaire semblable qui est chargé de détenir en fiducie ou en fidécommiss des sommes pour autrui ; b) des administrations fédérales, provinciales ou municipales, et des ministères ou organismes de ces administrations ; c) de l'avocat ou de l'étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou du notaire de la province de Québec ou de l'étude de notaires constituée en société de personnes, qui agit en cette qualité comme fiduciaire ou fidécommissaire de sommes pour autrui ; d) de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidécommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ou en fidécommiss ; de la personne qui agit comme fiduciaire ou fidécommissaire de sommes pour autrui dans le cadre de ses activités et qui est assujettie aux règlements d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles ; f) de la société de fiducie provinciale ou fédérale réglementée qui agit au nom du déposant.

Annexe Annexe de la Loi sur la SADC.

Annexe 4 : Exemple de renseignements à fournir à l'égard de dépôts en fiducie effectués par un courtier-fiduciaire

Un *courtier-fiduciaire* nommé « ABC » fait des dépôts à l'*institution membre* « X » pour le compte de ses clients.

Au moment du dépôt, le *courtier-fiduciaire* doit à tout le moins communiquer les renseignements suivants à l'*institution membre* pour que les bénéficiaires du dépôt aient droit à une protection distincte. Les registres de l'*institution membre* devraient faire état de ce qui suit :

1) Dépôt	<i>Courtier-fiduciaire</i> « ABC » en fiducie pour	N° 12345	50 000 \$
2) Dépôt	<i>Courtier-fiduciaire</i> « ABC » en fiducie pour	N° 45678	50 000 \$
3) Dépôt	<i>Courtier-fiduciaire</i> « ABC » en fiducie pour	N° 78910	50 000 \$
4) Dépôt	<i>Courtier-fiduciaire</i> « ABC » en fiducie pour	N° 12345	40 % de 200 000 \$
		N° 45678	25 % de 200 000 \$
		N° 78910	35 % de 200 000 \$
5) Dépôt	<i>Courtier-fiduciaire</i> « ABC » en fiducie pour	N° 14785	25 % de 100 000 \$
		N° 12345	40 % de 100 000 \$
		N° 45678	35 % de 100 000 \$

Le *courtier-fiduciaire* transmettra les renseignements suivants à la SADC, sur demande, dans un délai de trois jours ouvrables :

Courtier-fiduciaire ABC		
Code alphanumérique	Nom au complet	Adresse ou second identifiant
N° 12345	Krista Annie Bordeleau	3060, boul. Saint-René, Québec (Québec) J8P 3T4
N° 45678	John Colin Cosman	25, rue Hawthorne, Ottawa (Ontario) K1R 5X2
N° 78910	Mathieu Gregory Parkhill et Joanne Josée McCluskey	80, rue Broad, Montréal (Québec) K1W 8T2
N° 14785	Joanne Josée McCluskey	80, rue Broad, Montréal (Québec) K1W 8T2

Voici comment la SADC calculera la protection d'assurance-dépôts d'après les registres de l'institution membre et les renseignements reçus du courtier-fiduciaire.

Code	Dépôt	Protection	Nom au complet	Adresse ou second identifiant	Vérification
N° 12345	50 000 \$				
N° 12345	40 % de 200 000 \$				
N° 12345	40 % de 100 000 \$				
N° 12345	170 000 \$	100 000 \$	Krista Annie Bordeleau	3060, boul. St-René, Québec (Québec) J8P 3T4	Conforme
N° 45678	50 000 \$				
N° 45678	25 % de 200 000 \$				
N° 45678	35 % de 100 000 \$				
N° 45678	135 000 \$	100 000 \$	John Colin Cosman	25, rue Hawthorne, Ottawa (Ontario) K1R 5X2	Conforme
N° 78910	50 000 \$				
N° 78910	35 % de 200 000 \$				
N° 78910	120 000 \$	100 000 \$	Mathieu Gregory Parkhill Joanne Josée McCluskey	80, rue Broad, Montréal (Québec) K1W 8T2	Conforme
N° 14785	25 % de 100 000 \$				
N° 14785	25 000 \$	25 000 \$	Joanne Josée McCluskey	80, rue Broad, Montréal (Québec) K1W 8T2	Conforme

La SADC versera 325 000 \$ au *courtier-fiduciaire* ABC en remboursement des dépôts assurés des bénéficiaires. Si le *courtier-fiduciaire* n'avait pas attribué de code alphanumérique à chaque bénéficiaire et(ou) s'il n'avait pas communiqué le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt à l'*institution membre*, le dépôt ne serait pas traité comme un *dépôt de courtier-bénéficiaire* puisque les exigences de divulgation n'auraient pas été respectées. Par conséquent, les *dépôts de courtier-fiduciaire* ne respectant pas les exigences quant à l'existence d'une fiducie seraient regroupés et traités comme un dépôt fait par le *courtier-fiduciaire* en son propre nom. Dans ce cas, le *courtier-fiduciaire* aurait droit uniquement à un remboursement de 100 000 \$, comparativement aux 325 000 \$ remboursables en vertu de la catégorie des dépôts en fiducie.

Annexe 5 : Tableau des nouvelles exigences de la loi et des exigences proposées au titre du règlement administratif

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
Dépôts en fiducie effectués par des déposants autres que des <i>courtiers-fiduciaires</i> ou des <i>fiduciaires professionnels</i>				
Au moment du dépôt et par la suite	Le déposant doit divulguer l'existence de la fiducie. S'il y a plusieurs bénéficiaires, il doit aussi indiquer l'intérêt ou le droit de chacun sur le dépôt.	<p>Les fiduciaires doivent fournir les renseignements suivants avant la <i>date repère</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par un fiduciaire ou des cofiduciaires ; • le nom au complet et l'adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire ; • le nom au complet et l'adresse [et peut-être un deuxième identifiant] de chaque bénéficiaire ; • s'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt. <p>Le fiduciaire peut mettre à jour ou changer ces renseignements en tout temps avant la date repère.</p>	<p>Au moment du dépôt, l'<i>institution membre</i> doit demander au déposant de lui fournir les renseignements suivants pour qu'elle les consigne dans ses registres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par un fiduciaire ou des cofiduciaires ; • le nom au complet et l'adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire ; • le nom au complet et l'adresse [et peut-être un deuxième identifiant] de chaque bénéficiaire ; • s'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt. <p>L'<i>institution membre</i> doit consigner et conserver les renseignements et les mises à jour que lui fournit le fiduciaire.</p>	<p>Un autre type de second identifiant sera exigé à la place de l'adresse.</p> <p>L'<i>institution membre</i> doit demander les renseignements au moment du dépôt.</p> <p>L'<i>institution membre</i> doit consigner et conserver les renseignements et les mises à jour que lui fournit le fiduciaire.</p>

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
Chaque année	La SADC peut exiger de l' <i>institution membre</i> qu'elle fournisse au courtier les renseignements indiqués par la Société.		D'ici le 30 avril chaque année, l' <i>institution membre</i> doit demander au fiduciaire, par écrit, de mettre à jour d'ici le 31 mai chaque année les renseignements consignés dans les registres de celle-ci.	Les renseignements mis à jour doivent être consignés dans les registres de l' <i>institution membre</i> dès leur réception.
Dépôts en fiducie effectués par des <i>courtiers-fiduciaires</i>				
À la conclusion d'une entente ou d'un arrangement entre un <i>courtier-fiduciaire</i> et une <i>institution membre</i>	L' <i>institution membre</i> qui signe une entente avec un <i>courtier-fiduciaire</i> est tenue d'inclure dans cette entente des clauses obligeant le courtier-fiduciaire à : 1) Fournir les renseignements suivants à la SADC, sur demande, dans un délai de trois jours ouvrables : - tous les codes alphanumériques uniques utilisés ; - les nom et adresse à jour de chaque bénéficiaire ; - tout autre renseignement stipulé par le règlement administratif.	L'attestation initiale doit être transmise à la SADC par voie électronique, le plus tôt possible après la signature ou la modification d'une entente. L'attestation initiale doit inclure les coordonnées du <i>courtier-fiduciaire</i> et le nom de l' <i>institution membre</i> visée par l'attestation et elle doit porter la signature d'un représentant principal du <i>courtier-fiduciaire</i> . Si l'attestation initiale indique que le <i>courtier-fiduciaire</i> n'est pas en mesure de respecter les exigences, elle doit aussi dire pourquoi il en est ainsi et préciser la nature et le calendrier des mesures qu'il entend prendre pour se conformer.	L'avis doit être transmis par voie électronique le plus tôt possible après la signature ou la fin / résiliation de l'entente.	Toutes les exigences sont nouvelles.

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
	<p>2) Transmettre à la SADC une attestation initiale et une attestation mise à jour de sa capacité (ou non-capacité) à transmettre les renseignements ci-dessus dans un délai de trois jours ouvrables.</p> <p>3) Communiquer et mettre à jour ses coordonnées conformément au règlement administratif.</p> <p>L'<i>institution membre</i> est tenue d'aviser la SADC lorsqu'elle signe une entente avec un <i>courtier-fiduciaire</i> ou y met fin, conformément au règlement administratif.</p>	<p>Le <i>courtier-fiduciaire</i> qui a déjà attesté de sa capacité au titre d'une entente auprès d'une autre <i>institution membre</i> n'est pas tenu de transmettre une nouvelle attestation initiale à la SADC s'il est toujours en mesure de respecter ses obligations.</p> <p>Si l'entente entre l'<i>institution membre</i> et le <i>courtier-fiduciaire</i> est modifiée ou renouvelée et si le <i>courtier-fiduciaire</i> a déjà attesté de sa capacité à la SADC, il n'a pas à envoyer une nouvelle attestation initiale à la SADC s'il est toujours en mesure de respecter ses obligations en ce qui concerne l'<i>institution membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier-fiduciaire</i> doit communiquer à l'<i>institution membre</i> le nom au complet, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse de courriel d'au moins deux personnes à qui la SADC pourrait s'adresser pour obtenir les renseignements dont elle a besoin.</p>		
Chaque année	En avril de chaque année, les <i>institutions membres</i> doivent demander aux courtiers-fiduciaires	Les <i>courtiers-fiduciaires</i> doivent transmettre à la SADC leur attestation mise à jour, par voie électronique, au	Aucune	Toutes les exigences sont nouvelles.

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
	de mettre à jour leur attestation et leurs coordonnées.	<p>plus tard le 31 mai de chaque année.</p> <p>L'attestation mise à jour doit inclure les plus récentes coordonnées du <i>courtier-fiduciaire</i> et le nom des <i>institutions membres</i> visées par l'attestation, et porter la signature d'un représentant principal du <i>courtier-fiduciaire</i>.</p> <p>Si l'attestation mise à jour indique que le <i>courtier-fiduciaire</i> n'est pas en mesure de respecter les exigences, elle doit aussi dire pourquoi il en est ainsi et préciser la nature et le calendrier des mesures qu'il entend prendre pour se conformer.</p>		
Au moment du dépôt et en cas de changement	<p>Le <i>courtier-fiduciaire</i> doit divulguer l'existence de la fiducie de même que les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait que le dépôt est fait par un <i>courtier-fiduciaire</i> ; • le code alphanumérique unique attribué à chaque bénéficiaire du dépôt conformément au règlement administratif ; 	<p>Précisions sur l'utilisation d'un code alphanumérique unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>courtier-fiduciaire</i> peut seulement identifier le bénéficiaire d'un dépôt en fiducie fait à une <i>institution membre</i> au moyen d'un code alphanumérique. Le même code alphanumérique doit être utilisé pour tous les dépôts effectués par le <i>courtier-fiduciaire</i> pour le 	<p>L'<i>institution membre</i> doit consigner les renseignements dès leur réception.</p> <p>L'avis doit être fait par écrit, préciser les renseignements manquants, et indiquer que le <i>courtier-fiduciaire</i> n'a pas communiqué les renseignements exigés pour que s'applique la protection distincte au titre de la catégorie des dépôts en fiducie.</p>	<p>Utilisation obligatoire d'un code alphanumérique unique</p> <p>Obligation pour les <i>institutions membres</i> d'aviser les <i>courtiers-fiduciaires</i> qui ne respectent pas les exigences.</p> <p>L'<i>institution membre</i> doit consigner les renseignements dès leur réception.</p>

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l’ancien cadre et le nouveau
	<ul style="list-style-type: none"> le montant ou pourcentage de l’intérêt ou du droit sur le dépôt du bénéficiaire représenté par chaque code ; tout autre renseignement prévu par le règlement administratif. <p>Si un <i>courtier-fiduciaire</i> omet de transmettre les renseignements exigés, l’<i>institution membre</i> doit, le plus tôt possible, communiquer au <i>courtier-fiduciaire</i> l’information prévue par le règlement administratif.</p>	<p>compte du même bénéficiaire, même si ce dernier possède plusieurs dépôts en fiducie à la même <i>institution membre</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si un dépôt en fiducie est destiné à plusieurs bénéficiaires, le courtier doit divulguer le code alphanumérique attribué à chacun de ces bénéficiaires. Si un dépôt appartient à plusieurs personnes (en copropriété), il faut attribuer aux copropriétaires, collectivement, un seul et unique code alphanumérique. Il faut utiliser le même code alphanumérique unique pour tous les dépôts appartenant aux mêmes copropriétaires et détenus à la même <i>institution membre</i>. 		
À la demande de la SADC	<p>Conformément aux ententes qu’ils signent avec des <i>institutions membres</i>, les <i>courtiers-fiduciaires</i> doivent transmettre sur demande à la SADC, dans un délai de trois jours ouvrables, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les codes 	<p>Les <i>courtiers-fiduciaires</i> doivent communiquer, à la demande de la SADC, le nom habituel <u>au complet</u> de chaque bénéficiaire (pas d’initiales, pas de surnoms ou de diminutifs), dans un format électronique compatible avec les systèmes de la SADC.</p>	Aucune	Toutes les exigences sont nouvelles.

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
	<p>alphanumériques uniques utilisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les noms et adresses à jour de chaque bénéficiaire ; • tout autre renseignement stipulé dans le règlement administratif. 			
Dépôts en fiducie effectués par des fiduciaires professionnels				
<p>À l'ouverture d'un compte de <i>fiduciaire professionnel</i></p>	<p>Le <i>fiduciaire professionnel</i> doit attester qu'il est un <i>fiduciaire professionnel</i>, communiquer ses coordonnées et demander que le compte soit considéré comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i>.</p> <p>Une fois qu'un compte est désigné « compte de <i>fiduciaire professionnel</i> », le fiduciaire n'est plus tenu de divulguer l'intérêt ou le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.</p> <p>L'<i>institution membre</i> doit inscrire le compte comme compte de <i>fiduciaire professionnel</i> lorsqu'un <i>fiduciaire professionnel</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. atteste qu'il est un <i>fiduciaire</i> 	<p>Le <i>fiduciaire professionnel</i> n'est pas tenu de faire inscrire dans les registres de l'<i>institution membre</i> les nom et adresse du bénéficiaire si le dépôt a été fait dans un compte de <i>fiduciaire professionnel</i> clairement identifié.</p> <p>Les coordonnées et l'attestation doivent être communiquées par écrit. Les coordonnées comprennent le nom au complet, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse de courriel du principal représentant du fiduciaire.</p>	<p>L'<i>institution membre</i> doit inscrire dans ses registres les coordonnées du principal représentant du fiduciaire.</p>	<p>Toutes les exigences sont nouvelles.</p>

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
	<p><i>professionnel</i> en vertu du règlement administratif ;</p> <p>2. communique ses coordonnées conformément au règlement administratif ;</p> <p>3. demande que le compte soit considéré comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i>.</p>			
En tout temps	<p>Les fiduciaires professionnels doivent tenir un registre des nom et adresse à jour de chaque bénéficiaire des dépôts dans leur compte ainsi que du montant ou du pourcentage de l'intérêt ou du droit de chaque bénéficiaire sur ces dépôts, conformément au règlement administratif.</p>	Aucune	Aucune	Aucun changement

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
Chaque année	<p>En avril de chaque année, le fiduciaire professionnel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Attester auprès de l'<i>institution membre</i> qu'il demeure un <i>fiduciaire professionnel</i> conformément au règlement administratif ; b. Confirmer à l'<i>institution membre</i> que le compte doit continuer d'être traité comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i> ; c. Mettre à jour ses coordonnées conformément au règlement administratif. <p>En mars de chaque année, l'institution membre doit demander au <i>fiduciaire professionnel</i> d'attester de nouveau qu'il est un <i>fiduciaire professionnel</i>, de confirmer à nouveau que le compte demeure un compte de <i>fiduciaire professionnel</i> et de mettre à jour ses coordonnées. Si le fiduciaire omet de communiquer cette</p>	<p>Les attestations et confirmations doivent être communiquées par écrit, tout comme les coordonnées mises à jour.</p>	<p>L'<i>institution membre</i> doit mettre à jour ses registres le plus rapidement possible après la réception de l'information.</p> <p>Lorsqu'un compte de <i>fiduciaire professionnel</i> cesse d'être traité comme tel parce que le fiduciaire n'a pas confirmé sa situation, l'<i>institution membre</i> doit écrire au fiduciaire pour l'en aviser et lui dire pourquoi elle ne traite plus le compte comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i>.</p>	<p>Toutes les exigences sont nouvelles.</p>

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
	<p>information au plus tard le 30 avril, l'<i>institution membre</i> doit cesser de traiter le compte comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i>.</p> <p>Le déposant qui a cessé d'être un <i>fiduciaire professionnel</i> doit en aviser l'<i>institution membre</i> et demander que le compte ne soit plus considéré comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i>.</p> <p>L'<i>institution membre</i> doit cesser de traiter le compte comme un compte de <i>fiduciaire professionnel</i> à la demande du déposant.</p>			
À la demande de la SADC	Conformément au règlement administratif, le <i>fiduciaire professionnel</i> doit communiquer à la SADC de l'information sur les dépôts dans le compte, à la demande de celle-ci.	L'information doit être transmise dans un format électronique compatible avec les systèmes de la SADC.	Aucune	Nouvelle exigence

Quand ?	Exigences législatives en vertu du nouveau cadre – divulgation relative aux dépôts en fiducie et obligation des <i>institutions membres</i>	Exigences proposées au titre du règlement administratif concernant la divulgation relative aux dépôts en fiducie	Exigences proposées au titre du règlement administratif et visant les <i>institutions membres</i>	Différences entre l'ancien cadre et le nouveau
Dépôts au nom de plusieurs personnes (autres que des dépôts en fiducie)				
Au moment du dépôt et par la suite	La copropriété doit être constatée dans les registres de l' <i>institution membre</i> .	<p>Les copropriétaires doivent fournir les renseignements suivants avant la <i>date repère</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que le dépôt est détenu en copropriété ; • Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque copropriétaire. <p>Le fiduciaire peut mettre à jour ou changer ces renseignements en tout temps avant la <i>date repère</i>.</p>	<p>Au moment du dépôt, l'<i>institution membre</i> doit demander au déposant de lui fournir les renseignements suivants, pour qu'elle les consigne dans ses registres à leur réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que le dépôt est détenu en copropriété ; • Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque copropriétaire. 	Obligation pour l' <i>institution membre</i> de consigner les renseignements dans ses registres, au moment du dépôt.
Dépôts enregistrés dans des fiducies imbriquées				
Au moment du dépôt et par la suite	Une protection distincte s'applique à la somme de tous les dépôts effectués dans des REER, FERR, CELI, REEE et REEI pour le compte d'une même personne.	<p>Les fiduciaires de dépôts effectués dans des régimes enregistrés doivent fournir les renseignements suivants avant la <i>date repère</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom habituel au complet et l'adresse du déposant ; • Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque bénéficiaire au titre du régime enregistré (et 	<p>Lorsqu'un déposant effectue un dépôt dans un régime enregistré, l'<i>institution membre</i> doit lui demander les renseignements suivants pour qu'elle les consigne dans ses registres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom habituel au complet et l'adresse du déposant ; • Le nom habituel au complet et l'adresse de chaque bénéficiaire 	<p>Obligation pour l'<i>institution membre</i> de demander les renseignements au moment du dépôt.</p> <p>La protection de la SADC pourra s'appliquer à chaque bénéficiaire si les renseignements requis à leur égard sont consignés dans les registres de l'<i>institution membre</i>.</p>

		<p>un deuxième identifiant dans la mesure du possible) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant ou pourcentage du droit de chacun sur le dépôt. <p>Le fiduciaire peut mettre à jour ou changer ces renseignements en tout temps avant la <i>date repère</i>.</p>	<p>au titre du régime enregistré (et un deuxième identifiant dans la mesure du possible) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a plusieurs bénéficiaires, le montant ou pourcentage du droit de chacun sur le dépôt. 	<p>Possibilité de demander un autre identifiant à l'égard du bénéficiaire (par exemple, un numéro d'assurance sociale).</p>
--	--	--	---	---